



Association pour la création du premier parc dédié au jeu vidéo
Déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901

Règlement intérieur de l'association pour la création du premier parc dédié au jeu vidéo

Adopté par l'assemblée générale du 10/05/2016

Ce règlement intérieur a vocation d'être clarifié au vu du développement de l'association. Il ne peut être contraire aux dispositions statutaires. Conformément à la réglementation en vigueur ce règlement ne fait pas l'objet d'une déclaration officielle en préfecture.

Article 1 - Agrément des nouveaux membres.

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions ou par consultation mail à l'exception du collègue "particulier".

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et régler la cotisation.

Article 2 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- a) La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- b) Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit,
 - toutes actions de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

- c) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, que ce soit en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Durée d'élection des membres du conseil d'administration et du bureau

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans. À la fin de cette période, le conseil est renouvelé à 50 %.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 4 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par au moins un des membres.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 5 - Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Article 6 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 - Organisation des collèges

Le conseil d'administration est représenté par les représentants des collèges élus lors des assemblées générales et constitué comme détaillé ci-dessous:

- a) **Collège entreprises, associations et experts du jeu vidéo** : Ne peuvent être adhérent à ce collège que les personnes morales ou physiques relevant du secteur du jeu vidéo. Les membres de ce collège élisent leurs représentants lors de l'assemblée générale. 1 à 7 représentants sont élus et disposent chacun d'une voix au conseil d'administration. Une entreprise, une association de professionnels ou un particulier ne peut pas disposer de plus d'une voix.
- b) **Collège entreprises, associations et experts du tourisme** : Ne peuvent être adhérent à ce collège que les personnes morales ou physiques relevant du secteur du tourisme. Les membres de ce collège élisent leurs représentants lors de l'assemblée générale. 1 à 5 représentants sont élus et disposent chacun d'une voix au conseil d'administration. Une entreprise, une association de professionnels ou un particulier ne peut pas disposer de plus d'une voix.
- c) **Collège entreprises, associations et experts d'autres secteurs**: Ne peuvent être adhérent à ce collège que les personnes morales ou physiques relevant d'autres secteurs que ceux du jeu vidéo et du tourisme. Les membres de ce collège élisent leurs représentants lors de l'assemblée générale. 1 à 5 représentants sont élus et disposent chacun d'une voix au conseil d'administration. Une entreprise, une association de professionnels ou un particulier ne peut pas disposer de plus d'une voix.

- d) Collège institutionnels, collectivités territoriales, consulaires** : Ne peuvent être adhérent à ce collège que les personnes morales relevant d'institutions, collectivités territoriales ou consulaires. Les membres de ce collège élisent leurs représentants lors de l'assemblée générale. 1 à 5 représentants sont élus et disposent chacun d'une voix au conseil d'administration. Une institution, une collectivité territoriale ou consulaire ne peut pas disposer de plus d'une voix.
- e) Collège enseignements, recherche et développement** : Ne peuvent être adhérent à ce collège que les personnes morales relevant d'instituts de formation, écoles d'enseignement, centres de recherche et développement. Les membres de ce collège élisent leurs représentants lors de l'assemblée générale. 1 à 5 représentants sont élus et disposent chacun d'une voix au conseil d'administration. Un institut de formation, une école d'enseignement ou un centre de recherche et développement ne peut pas disposer de plus d'une voix.
- f) Collège particuliers et associations de particuliers** : Ne peuvent être adhérent à ce collège que les personnes morales ou physiques ne relevant d'aucune institution ou représentant une association de particuliers. Les membres de ce collège élisent leurs représentants lors de l'assemblée générale. 1 à 5 représentants sont élus et disposent chacun d'une voix au conseil d'administration. Un particulier ou une association de particuliers ne peut pas disposer de plus d'une voix.

Article 8 - Rôles des membres du bureau

1. Président

a) *Qualités*

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) *Pouvoirs*

Le président assure la représentation légale de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager après consultation du bureau.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il nomme avec l'accord du conseil d'administration, le président d'honneur issu des membres d'honneur.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne à l'approbation du bureau.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau.
- Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses à l'approbation du conseil d'administration.
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du bureau.

- Il présente un rapport de gestion à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Il nomme les membres du personnel à l'approbation du bureau et fixe leur rémunération.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

2. Le président d'honneur

La qualité de président d'honneur est une distinction honorifique et symbolique. Il est invité au conseil d'administration et au bureau mais ne dispose pas d'un droit de vote. Il est exonéré de cotisation.

3. Vice-président(s)

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

4. Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, généraux et spéciaux, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

5. Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 9 - Cotisations

	Adhésion	-10 employés/ membres	10 à 49 employés/ membres	50 à 499 employés/ membres	+500 employés/ membres
Particuliers actifs	5 €				

Experts	20 €				
Associations	30 €				
Enseignements, recherche et développement		75 €	150 €	350 €	750 €
Institutionnels, collectivités territoriales, consulaires		300 €	600 €	1500 €	3000 €
Entreprises		30 €	50 €	100 €	200 €

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau à la majorité simple des membres.